

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : / cts
ou
15%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les manifestations organisées par les Sociétés locales et les paroisses dans le cadre de leurs activités, ainsi que toute manifestation de bienfaisance ou d'intérêt public reconnue comme telle par la Municipalité.

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : / cts

Lotos (selon art.30 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): / cts

tombolas : 5 % du montant total des billets vendus

lotos : 5 % du montant total des cartons vendus

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat / cts

(selon art.9 du règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien 100 Fr.

Catégories :Fr. ou

.....cts

Exonérations :

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison), et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens (Art. 8).

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 200 cts

Article 3. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier les impôts suivants, conformément à la loi spéciale qui les régit :

13 **Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises (1)**
par franc perçu par l'Etatcts

14 **Ventes aux enchères (1)**
selon un pourcentage du prix de vente des marchandises adjudgées
0,75 % du prix de vente des marchandises usagées
par franc perçu par l'Etatcts
1,50 % du prix de vente des marchandises neuves
par franc perçu par l'Etatcts

(1) selon les articles 45, 64 et 66 du règlement du 31 mars 1967 d'exécution de la loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce